

Règlement intérieur R.P.I Aureville - Clermont le Fort

Inscription / Admission :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

L'inscription se fait d'abord à la mairie du lieu de résidence de l'enfant.

La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale

En cas de changement d'école, le-la directeur-trice de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire. Celui-ci sera présenté au-la directeur-trice de la nouvelle école au moment de l'admission.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de l'application « Base élèves 1er degré ».

- Autorité parentale : Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.
Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du-la directeur-trice de l'école.
- PAP : Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale.

Organisation scolaire

- La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves les mercredi de 11h à 12h :
 - 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
 - 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
- Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent régulièrement à l'heure. En cas de retard, ils doivent accompagner l'enfant jusqu'à la salle de classe et le confier à l'enseignante qui aura été avertie de son arrivée grâce à la sonnette à l'entrée de l'école. Aucun enseignant ne sera responsable d'un enfant arrivé en retard qui n'aura pas été conduit à sa classe ou qui se sera blessé en passant par-dessus le portail fermé.
-

Fréquentation et obligations scolaires

Fréquentation : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sur demande écrite des parents, le-la directeur-trice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Absences : Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au-la directeur-trice de l'école (par écrit).

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le-la directeur-trice de l'école et en précisent le motif. En cas d'absence autre que pour des motifs légitimes (maladie de l'enfant, maladie contagieuse, réunion solennelle de famille, parents devant s'absenter), les personnes responsables de l'enfant sont invités à faire une demande écrite d'autorisation d'absence auprès de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, autorisation qui lui sera transmise par l'intermédiaire du directeur/de la directrice d'école.

Le-la directeur-trice doit signaler aux autorités académiques, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois.

Dès que l'élève est entré dans l'enceinte de l'école, il lui est interdit d'en sortir sans permission. Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans l'école ou dans la cour, avant les heures fixées (même si les portes sont ouvertes) la surveillance des maîtres ou du personnel municipal ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Éducation et vie scolaire

Règle de vies de l'école

- Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.
- Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du-de la directeur-trice ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Dispositions particulières :

- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires) à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
- Tout matériel pédagogique (livres, cahiers, stylos ...) dégradé par manque de soins devra être remplacé à l'identique par la famille.

Droits et devoirs :

- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Laïcité : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels **les élèves** manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

Usage des ressources informatiques : Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition des règles de vie.

Sorties scolaires : Toutes les sorties scolaires régulières sont gratuites pour les familles. Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Sécurité :

- Il est interdit d'amener des objets dangereux (les cutters sont strictement interdits) ou susceptibles d'occasionner des blessures ainsi que des bijoux de valeur et/ou des jouets personnels pouvant éveiller des convoitises.
- Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Soins :

- En cas d'accident ou de malaise, l'enfant blessé ou malade doit immédiatement prévenir les maîtres ou les personnes qui surveillent. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui. En cas d'urgence, La famille et le SAMU seront avertis. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.
- Soins aux élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés : Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le-la directeur-trice d'école. Les parents mettent alors à disposition du-de la directeur-trice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. Les médicaments sont conservés hors d'atteinte des élèves.

Surveillance

- L'entrée et la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC.
- En dehors des heures réglementaires d'activité scolaire, la garde des enfants est assurée dans les locaux de l'école.
- Tout élève non-inscrit aux services municipaux (interclasse - garderie) sera pris en charge par ceux-ci en cas de retard exceptionnel de la personne chargée de le reprendre à la sortie de l'école ou à la descente de la navette.
- Les parents souhaitant que leur enfant quitte seul l'école doivent le signaler par écrit en début d'année scolaire.
- Dans le cas d'un enfant de Grande-Section que personne ne serait venu chercher, il appartient au-à la directeur-trice de prendre les décisions appropriées aux circonstances.
- Droit d'accueil : Il est instauré au profit des élèves afin qu'ils puissent bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels.
- Accompagnateurs : Un agrément délivré par les conseillers pédagogiques, est obligatoire pour les séances de piscine. C'est le-la directeur-trice qui délivre l'autorisation aux parents agréés d'accompagner le groupe ou non.

Relation Ecole – familles

- Les parents de l'école ou d'une seule classe sont réunis en début d'année.
- Chaque enseignant rencontrera les familles sur rendez-vous uniquement (celui-ci ayant été pris assez tôt).
- Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles :
 - ⇒ 2 rencontres autour du livret de suivi en GS
 - ⇒ Une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
 - ⇒ A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D.311-6 et D.311-7.

Ce règlement est valable de principe jusqu'au 1^{er} conseil d'école de l'année suivante. Dans le cas où il y aurait des modifications d'horaires, ceux-ci seront notifiés aux familles en temps utiles.

Lu et approuvé

Signature des parents

